

Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs

Sébastien Grammond

Volume 42, Number 1, 2012

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1026917ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1026917ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Grammond, S. (2012). Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs. *Revue générale de droit*, 42(1), 105–124. <https://doi.org/10.7202/1026917ar>

Article abstract

Punitive damages have always attracted a lukewarm reception in Quebec law. This article analyses the recent *de Montigny* and *Ward* judgments of the Supreme Court, which resolve some important issues about which Quebec doctrine and case law were divided. First, the Supreme Court stated that punitive damages constitute an autonomous remedy that may be sought independently of a condemnation in compensatory damages. It also held that punitive damages may pursue the goals of punishment, deterrence and denunciation. Lastly, the Court sends a message of moderation as regards the quantum of punitive damages.

Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs

SÉBASTIEN GRAMMOND

Doyen et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa
et avocat-conseil, Fraser Milner Casgrain

RÉSUMÉ

Les dommages-intérêts punitifs ont toujours été reçus avec une certaine méfiance en droit québécois. Le présent texte analyse les récents arrêts de Montigny et Ward, rendus par la Cour suprême, qui précisent des questions importantes qui divisaient la doctrine et la jurisprudence québécoises. La Cour suprême a tout d'abord établi que les dommages-intérêts punitifs constituaient une réparation autonome, qui peut être réclamée même en l'absence de dommages-intérêts compensatoires. Elle a aussi affirmé que l'octroi de tels dommages-intérêts peut viser des objectifs de punition, de dissuasion et de dénonciation. Enfin, la Cour lance un message de modération dans l'évaluation du montant accordé.

ABSTRACT

Punitive damages have always attracted a lukewarm reception in Quebec law. This article analyses the recent de Montigny and Ward judgments of the Supreme Court, which resolve some important issues about which Quebec doctrine and case law were divided. First, the Supreme Court stated that punitive damages constitute an autonomous remedy that may be sought independently of a condemnation in compensatory damages. It also held that punitive damages may pursue the goals of punishment, deterrence and denunciation. Lastly, the Court sends a message of moderation as regards the quantum of punitive damages.

Mots-clés : *Dommages-intérêts punitifs.*

Key-words : *Punitive damages.*

SOMMAIRE

Introduction.....	106
I. L'autonomie du recours en dommages-intérêts punitifs	108
II. Les fonctions des dommages-intérêts punitifs	113
III. Le caractère intentionnel de l'atteinte	117
IV. Le montant des dommages-intérêts punitifs : un message de modération?.....	119
V. Le point de départ du calcul des intérêts	122

INTRODUCTION

1. Introduits relativement récemment en droit civil québécois, notamment en matière de droits fondamentaux, de protection du consommateur¹ et de logement², les dommages-intérêts punitifs (parfois appelés dommages exemplaires) ont graduellement pris une importance considérable dans certains types de litiges. Une décision récente de la Cour suprême, l'arrêt *de Montigny c. Brossard (Succession)*³, leur donne un nouveau départ en précisant les conditions de leur application dans les cas régis par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴. Peu de temps avant, la Cour suprême avait d'ailleurs rendu l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*⁵, son

1. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 272.

2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1990, c. 64, art. 1899, 1902 et 1968.

3. [2010] 3 R.C.S. 64. Dans cette affaire, l'auteur a agi à titre d'*amicus curiae* en Cour suprême.

4. L.R.Q., c. C-12; voir notamment l'article 49, alinéa 2.

5. [2010] 2 R.C.S. 28.

premier arrêt de principe sur l'octroi de dommages-intérêts à titre de réparation pour la violation des droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶, arrêt qui offre un contrepoint intéressant à l'arrêt de *Montigny*.

2. Les faits de l'affaire *de Montigny* sont tragiques et troublants : Martin Brossard a assassiné son ex-conjointe, Liliane de Montigny, et leurs deux fillettes âgées de quatre ans et deux ans, Claudia et Béatrice Brossard, avant de s'enlever la vie. L'arrêt de la Cour suprême tire son origine d'une poursuite en responsabilité extracontractuelle intentée par le père et les sœurs de Liliane de Montigny, en leur qualité personnelle et en leur qualité d'héritiers, contre la succession de Martin Brossard. Les tribunaux inférieurs ont accordé une somme de 70 000 \$ aux membres de la famille à titre personnel, mais rejeté le recours successoral, au motif que les victimes seraient mortes presque instantanément et n'auraient pas pu elles-mêmes subir un préjudice. Ils ont également rejeté la demande de dommages-intérêts punitifs présentée au nom des successions des victimes. C'est cet aspect de l'affaire qui retiendra notre attention : la Cour suprême a accueilli cette demande et ordonné le paiement d'une somme de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

3. Les faits de l'affaire *Ward* sont plus simples. Ward a été arrêté par la police de Vancouver, car les policiers croyaient — erronément — qu'il s'apprêtait à entarter le premier ministre du Canada lors d'une cérémonie. Il a ensuite été soumis à une fouille à nu, puis relâché sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Il a intenté une action contre les policiers, la ville et le gouvernement provincial. L'action en responsabilité délictuelle a été rejetée, mais la Cour suprême a accueilli l'action en dommages-intérêts fondée sur l'article 24 de la Charte canadienne.

4. Ces deux arrêts contribuent à revaloriser le rôle des dommages-intérêts en tant que sanction de la violation des droits fondamentaux garantis par les chartes. En effet, l'obtention de dommages-intérêts punitifs est désormais considérée comme un recours autonome, qui n'est pas assujetti

6. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

aux règles du droit privé. Cela signifie, entre autres, que les dommages-intérêts punitifs ne sont pas limités à une logique compensatoire ou dissuasive, mais peuvent poursuivre des objectifs plus larges et contribuer à une mise en œuvre plus étendue des droits fondamentaux.

5. Nous analyserons la portée du principe de l'autonomie du recours en dommages-intérêts punitifs établi dans l'arrêt *de Montigny*, l'élargissement des objectifs que peut viser l'octroi de tels dommages, puis certaines questions accessoires comme le critère de l'intentionnalité, le montant des dommages-intérêts punitifs et le point de départ du calcul des intérêts.

I. L'AUTONOMIE DU RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

6. L'un des grands débats entourant les modalités d'octroi des dommages-intérêts punitifs en droit québécois est la possibilité de les octroyer indépendamment d'une condamnation principale en dommages-intérêts compensatoires. Le point de départ de ce débat est l'arrêt *Béliveau St-Jacques* de la Cour suprême. Dans cet arrêt, le regretté juge Gonthier, s'exprimant pour la majorité, a affirmé, d'une part, que l'article 49 de la Charte constituait une forme de recours en responsabilité civile et non un recours autonome et, d'autre part, que l'exclusion des recours de droit commun contenue dans l'article 438 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquait aux deux volets de l'article 49, à savoir les dommages-intérêts compensatoires et punitifs⁷.

7. De nombreuses décisions de la Cour d'appel ont interprété l'arrêt *Béliveau St-Jacques* comme signifiant qu'on ne pouvait attribuer des dommages-intérêts punitifs qu'en surplus d'une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires⁸. Ces décisions se fondent sur un passage de cet arrêt

7. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, 409, par. 127 (j. Gonthier).

8. Voir, entre autres, *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2010 QCCA 172, par. 56; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP) c. Coll*, [2009] R.J.Q. 961 (C.A.), 979, par. 108.

qui affirme qu'« [u]n tel recours ne pourra en effet qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir compensation du préjudice moral ou matériel » et sur la locution « en outre » par laquelle débute le second paragraphe de l'article 49 de la Charte québécoise, qui prévoit l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

8. Par contre, beaucoup d'auteurs⁹ affirment que l'arrêt *Béliveau St-Jacques* n'a pas cette portée et soulignent le fait que le juge Gonthier, immédiatement après le passage cité plus haut, a évoqué la possibilité « que l'attribution de dommages exemplaires ne dépend[e] pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires ». La juge L'Heureux-Dubé avait d'ailleurs inscrit une forte dissidence, qui affirmait le caractère autonome des dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a parfois noté ces critiques¹⁰, et il existe plusieurs décisions des tribunaux de première instance qui accordent des dommages-intérêts punitifs de manière indépendante¹¹.

9. Dans l'arrêt *de Montigny*, le juge LeBel de la Cour suprême tranche le débat et précise la portée de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* :

Ainsi, j'estime qu'une portée trop large a été donnée à l'opinion majoritaire dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*. Celle-ci écartait le recours de l'art. 49, al. 2 dans les seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation, comme celui qui s'applique au Québec en matière de lésions professionnelles. En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et, partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la *Charte* commande. En raison de son statut quasi constitutionnel, ce document, je le rappelle, a

9. Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 397-398; Claude DALLAIRE, *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, p. 37-47; Pierre PRATTE, « Les dommages punitifs : institution autonome et distincte de la responsabilité civile », (1998) 58 *R. du B.* 287, 384-389.

10. *Option consommateurs c. Pétroles Irving inc.*, 2008 QCCA 1591, par. 25-34; *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, [2010] R.J.Q. 507 (C.A.), par. 41-46.

11. *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.); *Samfat c. Tat*, J.E. 2004-1428 (C.S.), où une somme symbolique de 1 \$ est octroyée à titre de dommages exemplaires alors qu'il n'y a pas de preuve de préjudice moral, mais néanmoins acte intentionnel; *Nudleman c. Renda*, REJB 1999-15295 (C.S.), par. 26, confirmé par REJB 2002-31934 (C.A.).

préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun. Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conféré par la *Charte* en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la *Charte* aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle.¹²

10. Le raisonnement de la Cour suprême doit être applaudi. Comme le souligne le professeur Gardner, le raisonnement de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* est fondé sur la protection de « l'intégrité des grands régimes étatiques d'indemnisation »¹³. Dans cette perspective, s'il fallait admettre le fait que les accidentés du travail puissent exercer un recours indépendant en dommages-intérêts punitifs, les employeurs seraient privés du principal avantage qu'ils retirent du système public d'indemnisation, c'est-à-dire la protection contre les recours de leurs employés. Cette préoccupation est absente lorsque l'activité en cause n'est pas visée par un régime public d'indemnisation ou lorsque ce régime n'exclut pas les recours de droit commun, comme c'était le cas dans l'arrêt *de Montigny*.

11. Sur le plan des principes, lorsque aucun régime public d'indemnisation n'est en cause, rien ne s'oppose à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en l'absence de dommages-intérêts compensatoires. Ces deux types de dommages remplissent des fonctions différentes et on peut fort bien concevoir nombre de cas où le préjudice est inexistant, minime ou difficile à évaluer ou que le demandeur ne désire pas en faire la preuve, mais qu'il est néanmoins souhaitable de punir ou de dissuader le défendeur ou de souligner que la violation d'un droit garanti par la *Charte* est inacceptable.

12. De plus, il ne faut pas oublier le rôle fondamental de la *Charte* en droit québécois. Celle-ci protège les droits les plus importants de la personne. Or, à l'exception du droit à l'égalité, la *Charte* ne crée aucun mécanisme de mise en œuvre de

12. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 3, par. 45.

13. Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 161.

ces droits, qui serait financé à même les fonds publics et qui assurerait au justiciable un recours gratuit. L'arrêt *de Montigny* offrira aux bénéficiaires de ces droits une gamme de recours appropriés et efficaces, notamment dans les cas où le préjudice résultant d'une atteinte est difficilement évaluable en argent.

13. Un retour sur l'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*¹⁴ permet d'apprécier le rôle que pourraient jouer les dommages-intérêts punitifs dans la mise en œuvre de certains droits fondamentaux. Dans cette affaire, la demanderesse, qui avait été photographiée à son insu alors qu'elle était assise dans un lieu public, avait poursuivi le photographe et l'éditeur d'une revue dans laquelle la photo avait été publiée. Le recours était fondé sur le droit à la vie privée garanti par l'article 5 de la Charte québécoise. Tous les juges de la Cour suprême ont affirmé que le recours était régi par les principes de droit civil, incluant la nécessité de prouver un préjudice¹⁵. Or, la seule preuve de préjudice était une déclaration de la demanderesse selon laquelle « le monde ont ri de moi ». Les juges de la majorité ont convenu qu'il s'agissait là d'un fondement bien mince pour conclure à l'existence d'un préjudice, mais ont néanmoins confirmé l'octroi d'une somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires. Le juge Lamer, dissident, a plutôt conclu qu'il n'y avait aucun préjudice indemnisable, malgré la violation du droit à la vie privée. La reconnaissance d'un recours autonome en dommages-intérêts punitifs permettrait de trouver une solution plus satisfaisante à un litige de cette nature. Les tribunaux n'auraient pas à rechercher un préjudice qui apparaît quelque peu artificiel, et pourraient affirmer sans détour que la somme octroyée a une fonction punitive ou dissuasive. Le défendeur n'aurait pas non plus la possibilité de faire échec au recours en tentant de démontrer l'absence de préjudice.

14. On peut également envisager que l'arrêt *de Montigny* aura pour effet de faciliter les recours collectifs fondés sur une violation d'un droit garanti par la Charte québécoise. En effet, pour qu'un recours collectif soit couronné de succès, il

14. [1998] 1 R.C.S. 591.

15. *Id.*, par. 49 et 67 (j. L'Heureux-Dubé et Bastarache), par. 3 et 4 (j. Lamer).

faut que le tribunal soit convaincu de l'existence d'un préjudice subi par chaque membre du groupe¹⁶. Il se peut que le recours aux présomptions de fait permette de conclure à l'existence d'un préjudice minimal subi par chaque membre du groupe¹⁷, mais il est aussi possible que le recours soit rejeté, soit au stade du fond, soit même au stade de l'autorisation, en raison de l'absence de préjudice commun. Cependant, l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne dépend pas de la preuve d'un préjudice. Le tribunal peut donc octroyer de tels dommages à chaque membre du groupe en se fondant sur des facteurs comme la gravité de la faute, qui sont reliés au défendeur plutôt qu'à chaque membre du groupe des demandeurs. Rendu en matière de droit de la consommation, l'arrêt *Brault & Martineau*¹⁸ illustre ce phénomène. Le tribunal a conclu que l'entreprise défenderesse s'était livrée à des pratiques publicitaires interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*, mais qu'il n'existait aucune preuve du préjudice subi par les consommateurs. La Cour d'appel a néanmoins maintenu une condamnation de 2 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, fondée sur la commission de l'acte interdit plutôt que sur le préjudice subi par chaque consommateur. Ainsi, l'autonomie des dommages-intérêts punitifs permet de sanctionner efficacement des conduites attentatoires aux droits fondamentaux, même si ces conduites ne causent pas un préjudice concret ou que ce préjudice est difficilement mesurable.

15. Il n'en reste pas moins que l'autonomie des dommages-intérêts punitifs reconnue dans l'arrêt *de Montigny* ne permet pas à quiconque de s'ériger en justicier et de poursuivre les auteurs d'atteintes à des droits garantis par la Charte québécoise dont des tiers auraient été victimes. Dans l'arrêt *Bou Malhab*, portant sur le concept de diffamation collective et rendu peu de temps après l'arrêt *de Montigny*, la Cour suprême affirme que « l'art. 49 de la *Charte québécoise* confère

16. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 33; *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 108.

17. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, *id.*, p. 231.

18. *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, *préc.*, note 10.

le droit à réparation à la seule “victime” d’une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation »¹⁹.

16. L’analyse de l’arrêt *Ward* permet de tracer un parallèle intéressant entre les conditions d’octroi des dommages-intérêts punitifs sous le régime des deux chartes. On se souviendra que dans cette affaire, les tribunaux inférieurs avaient statué que la conduite des policiers ne donnait lieu à aucune responsabilité délictuelle. Cela a conduit la Cour suprême à affirmer le caractère indépendant des recours en vertu de l’article 24 de la Charte canadienne et à souligner que « l’absence de préjudice personnel subi par le demandeur n’empêche pas l’octroi de dommages-intérêts si ceux-ci sont par ailleurs manifestement exigés par les objectifs de défense du droit ou de dissuasion. En effet, le point de vue voulant que des dommages-intérêts en matière constitutionnelle ne puissent être accordés que pour un préjudice pécuniaire ou physique a été largement rejeté dans d’autres démocraties constitutionnelles »²⁰.

II. LES FONCTIONS DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

17. La seconde question controversée que les arrêts *Ward* et *de Montigny* contribuent à éclaircir est celle des objectifs visés par l’octroi de dommages-intérêts punitifs. Cette question est généralement analysée dans des termes empruntés au débat sur les fonctions de la peine en droit pénal et qui opposent les fonctions utilitaristes de la peine (notamment la dissuasion et la réduction de la criminalité) aux fonctions rétributives (notamment le châtement et la dénonciation)²¹.

18. La doctrine et la jurisprudence québécoises étaient divisées à ce sujet. Pour les uns, les dommages-intérêts punitifs peuvent servir des objectifs à la fois utilitaristes et rétributifs. Pour les autres, en raison de la formulation de l’article 1621 du *Code civil du Québec*, ils ne poursuivent

19. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214.

20. *Vancouver (Ville) c. Ward*, préc., note 5, par. 30.

21. Pour une introduction à ces concepts, voir notamment Hélène DUMONT, *Pénologie : le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 101-133.

qu'un but utilitariste, à savoir la dissuasion. En effet, l'article 1621 du *Code civil du Québec* prévoit, en son premier paragraphe, que les dommages-intérêts punitifs « ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive », ce qui semble les cantonner à une fonction utilitariste.

19. Avant comme après l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, la position majoritaire des tribunaux québécois était d'assigner à la fois des objectifs rétributifs et utilitaristes aux dommages-intérêts punitifs. S'inscrivant dans ce courant, la Cour suprême, dans les arrêts *Béliveau St-Jacques*²² et *St-Ferdinand*²³, avait statué, après avoir référé spécifiquement à l'article 1621, que les dommages-intérêts punitifs visaient un double objectif de punition et de dissuasion²⁴. Cette pluralité de fonctions reconnue par la doctrine et la jurisprudence majoritaires correspondait à la règle qui prévaut en common law. Dans une affaire en provenance de l'Ontario, la Cour suprême avait affirmé que les dommages-intérêts punitifs visent des objectifs qui sont semblables à ceux du droit pénal, à savoir « de punir le défendeur comme il le mérite (châtiment), de le décourager — lui et autrui — d'agir ainsi à l'avenir (dissuasion) et d'exprimer la condamnation de l'ensemble de la collectivité à l'égard des événements (dénonciation) »²⁵.

20. Cependant, certains auteurs, comme M^e Pratte²⁶ ou la professeure Roy²⁷, affirmaient qu'en droit québécois, les dommages-intérêts punitifs ne devraient avoir qu'une fonction de dissuasion et ne devraient pas servir à marquer la réprobation face à l'atteinte aux droits. Baudouin et Deslauriers,

22. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 7, p. 363-364, par. 20-21 (j. L'Heureux-Dubé), et p. 408, par. 126 (j. Gonthier).

23. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 16, p. 261, par. 119.

24. Voir aussi C. DALLAIRE, *op. cit.*, note 9, p. 16-21; D. GARDNER, *op. cit.*, note 13, p. 163.

25. *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595, 645, par. 94.

26. Pierre PRATTE, « Le rôle des dommages punitifs en droit québécois », (1999) 59 R. du B. 447, 472-507.

27. Pauline ROY, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1995, p. 223-226.

tout en notant l'appellation « punitive » retenue dans le nouveau Code, affirment que c'«est, en quelque sorte, vers l'avenir que le juge doit se tourner pour chiffrer un montant qui aura pour effet d'empêcher la récidive, plutôt que vers le passé en imposant une amende basée sur la seule gravité de la conduite reprochée»²⁸.

21. Ce débat n'était pas uniquement théorique. Dans certaines affaires, le montant des dommages-intérêts punitifs était substantiellement réduit ou leur octroi était tout simplement refusé, en raison de l'impossibilité ou de l'inutilité de la dissuasion. Par exemple, dans une affaire de diffamation impliquant l'animateur de radio Jean-François Fillion, la Cour d'appel s'était fondée, pour réduire le montant de la condamnation, sur le fait que la station de radio de Fillion avait perdu sa licence et que celui-ci animait maintenant une émission sur une radio satellite dont l'auditoire était très limité. Selon la Cour, « la finalité première [des dommages-intérêts punitifs] est d'empêcher la récidive par l'auteur de la faute »²⁹ et puisque le danger de gestes similaires aurait été considérablement réduit, une lourde condamnation n'était plus nécessaire. De même, dans l'affaire *de Montigny*, la Cour d'appel avait refusé d'octroyer des dommages-intérêts punitifs au motif que ceux-ci ne sauraient dissuader une personne décédée et que la perspective de voir sa succession être condamnée n'aurait vraisemblablement aucun effet dissuasif sur toute autre personne suffisamment désespérée pour envisager d'assassiner ses proches³⁰.

22. Tant dans l'arrêt *Ward* que dans l'arrêt *de Montigny*, la Cour suprême adopte une approche souple, qui reconnaît que l'octroi de dommages-intérêts punitifs peut viser aussi bien la punition, la dissuasion que la dénonciation.

23. Dans l'arrêt *de Montigny*, le juge LeBel donne une interprétation souple de l'article 1621 et affirme que la fonction « préventive » dont il est fait état dans cette disposition

28. J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, p. 374, 403-405.

29. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, [2009] R.J.Q. 2743 (C.A.), par. 99. L'auteur a agi comme procureur des demandeurs dans cette affaire.

30. *de Montigny (Succession) c. Brossard (Succession)*, [2008] R.J.Q. 2015, 2021, par. 37 (C.A.).

recoupe la punition, la dissuasion et la dénonciation. S'inspirant notamment de décisions rendues dans un contexte de common law, il affirme :

Même si, à l'égard de ces fonctions, les objectifs punitif, dissuasif et dénonciateur se recoupent dans une certaine mesure, chacun d'entre eux vise une facette différente du rôle que jouent les dommages exemplaires et peut donc en justifier, à lui seul, l'imposition. [...]. Puisqu'il contribue autant que la punition et la dissuasion à l'objectif préventif que vise l'art. 1621 C.c.Q., aucune raison ne justifie, à mon sens, le refus de reconnaître en droit civil québécois l'objectif de dénonciation des dommages exemplaires.³¹

24. Sur le plan des principes, le résultat auquel la Cour est parvenue emporte l'adhésion. Il ne semble pas y avoir de raison convaincante pour assigner un but exclusivement dissuasif aux dommages-intérêts punitifs. Certaines conduites répréhensibles, tels la diffamation, le harcèlement sexuel ou certaines pratiques de commerce, ne sont habituellement pas criminalisées, mais méritent tout de même une sanction. De plus, de nombreuses infractions criminelles ou pénales ne font jamais l'objet de poursuites et demeurent impunies, par manque de ressources publiques ou pour d'autres raisons. Pour l'ensemble de ces cas, il est socialement utile de mettre à la disposition des plaideurs une sanction hybride, qui comporte à la fois un aspect punitif et un aspect dissuasif.

25. De plus, il nous semble que ceux qui, comme la professeure Roy ou M^e Pratte, combattent la fonction rétributive des dommages-intérêts punitifs se fondent sur un courant de pensée qui nie la fonction rétributive du droit pénal³². C'est également la position du professeur Tunc, l'un des principaux promoteurs de la « fonction préventive » de la responsabilité civile et qui est d'avis que le châtiment de l'auteur d'une faute ne peut jamais faire partie des fins visées par la responsabilité civile. En effet, il affirme que « l'homme n'est pas capable de juger l'homme et n'a pas le pouvoir de lui imposer un châtiment »³³. Or, les modifications apportées au *Code criminel* en

31. de Montigny c. Brossard (*Succession*), préc., note 3, par. 52-53.

32. P. ROY, *op. cit.*, note 27, p. 204-206.

33. André TUNC, *La responsabilité civile*, 2^e éd., Paris, Économica, 1989, p. 133.

1996³⁴ et la jurisprudence de la Cour suprême³⁵ maintiennent la rétribution comme fonction de la peine. Il serait donc illogique de limiter les fonctions des dommages-intérêts punitifs d'une manière qui n'est même pas acceptée en droit pénal.

26. Il est intéressant de tracer un parallèle avec les fonctions que la Cour suprême reconnaît dans l'arrêt *Ward* à l'attribution de dommages-intérêts dans les cas de violation d'un droit garanti par la Charte canadienne :

[...] les dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24 (1) de la *Charte* constituent une réparation de droit public tout à fait particulière, qui peut répondre aux objectifs suivants : (1) indemniser le demandeur du préjudice et des souffrances résultant de la violation du droit; (2) défendre le droit en cause en soulignant son importance et la gravité de la violation; (3) dissuader les agents de l'État de porter atteinte au droit à l'avenir.³⁶

27. La « défense d'un droit » (« *vindication of right* », dans la version anglaise) peut sembler un concept étrange, mais on peut la rapprocher de la fonction de dénonciation dans l'arrêt *de Montigny*. Défendre un droit, en ce sens, c'est affirmer les valeurs constitutionnelles au-delà de tout objectif d'indemnisation ou de dissuasion. Il nous semble donc que c'est bien d'une forme de dénonciation dont il s'agit. Il y a donc un parallèle intéressant à tracer entre les réparations monétaires pour les violations des droits garantis par les deux chartes.

III. LE CARACTÈRE INTENTIONNEL DE L'ATTEINTE

28. L'article 49 de la Charte québécoise précise que des dommages-intérêts punitifs ne seront accordés qu'en cas d'« atteinte intentionnelle » aux droits garantis. Pour déterminer si l'atteinte à un droit garanti par la Charte est intentionnelle au sens de l'article 49, le critère établi par la Cour suprême veut que l'auteur doive agir « en toute connaissance

34. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 718.

35. *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, 553-559, par. 76-82.

36. *Vancouver (Ville) c. Ward*, préc., note 5, par. 31.

des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »³⁷.

29. L'application de ce principe en cas de décès de la victime principale pose cependant un problème. Le recours est alors intenté par des proches de la victime, qui sont souvent, mais pas nécessairement, aussi ses héritiers. Le droit québécois reconnaît aux proches de la victime le droit d'obtenir une compensation de celui qui a causé le décès. Ces proches peuvent-ils alors réclamer des dommages-intérêts punitifs, soit en alléguant la violation de leur propre droit à l'intégrité psychologique, soit en se fondant sur la violation du droit à la vie de la victime? Dans un passage sibyllin de l'affaire *Augustus*, la Cour suprême semblait avoir accepté une telle possibilité :

Rien n'exclut par ailleurs l'octroi de dommages exemplaires dans le cadre d'un recours pour dommages moraux ou matériels de la mère puisque ceux-ci trouvent leur source dans l'atteinte illicite au droit à la vie de son fils, qui engendre responsabilité civile envers celle-ci, victime par ricochet.³⁸

30. Dans l'arrêt *de Montigny*, la Cour suprême revient sur cette affirmation et statue plutôt que, quant au recours fondé sur la violation du droit à la vie, « l'application du critère d'intentionnalité rend irrecevable toute demande de dommages exemplaires présentée par une réclamante qui serait seulement une victime par ricochet »³⁹. Quant au recours personnel des proches, fondé sur leur droit à l'intégrité psychologique, il est également rejeté, car il n'y avait aucune preuve de l'intention de Martin Brossard de porter atteinte à ce droit.

31. Il n'en reste pas moins que les proches des victimes ont pu obtenir des dommages-intérêts punitifs à titre d'héritiers, et non à titre d'accessoires des dommages-intérêts compensatoires qu'ils ont pu obtenir à titre personnel. La distinction peut paraître subtile, mais elle est d'importance dans les cas

37. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 16, par. 121.

38. *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, 308, par. 74; voir aussi Nathalie DES ROSIERS, Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 190-195.

39. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 3, par. 70.

où les proches qui ont subi un préjudice psychologique en raison du décès ne sont pas les héritiers de la victime.

IV. LE MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS : UN MESSAGE DE MODÉRATION?

32. Les arrêts *de Montigny* et *Ward* n'ont pas donné lieu à des condamnations monétaires importantes : 10 000 \$ dans un cas, et 5 000 \$ dans l'autre. La Cour suprême semble donc tempérer son approbation de principe des dommages-intérêts punitifs par un appel à la modération dans la détermination de leur montant. Pourtant, ce message de modération s'inscrit dans un système qui ne fixe pas de limite supérieure au montant des dommages-intérêts punitifs⁴⁰ et qui ne traite pas une condamnation pénale comme un empêchement à l'octroi de tels dommages-intérêts⁴¹.

33. Cette retenue témoigne sans doute d'une volonté de se démarquer de la situation aux États-Unis — ou de la perception qu'on s'en fait — où des montants parfois astronomiques sont octroyés à titre de dommages exemplaires⁴². Il s'agit peut-être également d'un recul par rapport à l'arrêt *Whiten*⁴³, dans lequel la Cour suprême avait confirmé l'octroi d'une somme d'un million de dollars contre une compagnie d'assurances qui s'était entêtée à refuser la réclamation de son assuré malgré l'absence de preuve étayant les motifs de refus de la compagnie d'assurances.

34. Les tribunaux québécois, quant à eux, ont généralement adopté une attitude très prudente dans l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Les compilations qui figurent dans certains ouvrages sur le sujet démontrent que les montants accordés sont souvent très faibles. L'étude de la juge Dallaire révèle que dans 78 % des cas, la somme octroyée est inférieure à 10 000 \$⁴⁴. La juge Dallaire déceale néanmoins une tendance à

40. *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, préc., note 25.

41. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 3, par. 54.

42. Par exemple, dans *Exxon Shipping Co. v. Baker*, 128 S.Ct. 2605 (2008), une condamnation de 5 milliards \$ a été réduite à 500 millions \$ par la Cour suprême des États-Unis.

43. *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, préc., note 25.

44. C. DALLAIRE, *op. cit.*, note 9, p. 171; voir aussi J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 9, p. 1334-1392.

la hausse et souligne la volonté des tribunaux québécois d'octroyer des sommes pouvant atteindre 100 000 \$ dans certaines affaires⁴⁵.

35. C'est sans doute lorsque les dommages-intérêts punitifs poursuivent une fin dissuasive à l'égard de personnes dont les actes sont motivés par un calcul économique que des sommes importantes sont susceptibles d'être accordées. En effet, lorsque la probabilité de condamnation est faible, ou lorsque l'auteur du délit réalise un profit supérieur au préjudice causé à la victime, l'octroi de dommages-intérêts uniquement compensatoires ne suffit pas à dissuader une personne rationnelle⁴⁶. Plusieurs exemples de telles condamnations majeures proviennent d'affaires de diffamation impliquant des animateurs de radio qui adoptaient volontairement un style susceptible de porter atteinte à la réputation des gens dont ils parlaient en ondes, afin de mousser leurs cotes d'écoute et leurs revenus publicitaires. Dans ces cas, les tribunaux ont conclu que l'octroi de dommages-intérêts strictement compensatoires ne suffisait pas à dissuader les animateurs en question et ont éventuellement prononcé des condamnations de l'ordre de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs⁴⁷.

36. Les circonstances très particulières de l'affaire *de Montigny* n'appelaient pas une condamnation aussi lourde, non pas en raison de l'absence de gravité de la faute, mais parce que la punition et la dissuasion étaient devenues impossibles en raison du suicide de Martin Brossard. Seul l'objectif de dénonciation demeurerait pertinent. Or, la dénonciation résulte bien davantage des motifs du jugement et de la réprobation morale qui s'en dégage que de la lourdeur de la condamnation.

37. L'arrêt *Ward*, quant à lui, comporte un message explicite de modération dans l'évaluation du montant des dommages⁴⁸. Dans cette affaire, le montant modeste des dommages s'explique par la portée relativement modérée du préjudice

45. C. DALLAIRE, *id.*, p. 170.

46. Voir, par exemple, Ejan MACKAAY, Stéphane ROUSSEAU, *Analyse économique du droit*, 2^e éd., Paris/Montréal, Dalloz/Éditions Thémis, 2008, p. 353-358.

47. Voir, par exemple, *Métromédia CMR Montréal inc. c. Johnson*, [2006] R.J.Q. 395 (C.A.); *Fillion c. Chiasson*, [2007] R.J.Q. 867 (C.A.).

48. *Vancouver (Ville) c. Ward*, préc., note 5, par. 54.

subi par M. Ward et par le fait que la Cour a conclu que les policiers n'avaient pas agi de manière intentionnelle.

38. Il est tout de même paradoxal que ce soit peu de temps après les arrêts *Ward* et *de Montigny* que les tribunaux québécois aient prononcé les condamnations les plus importantes en matière de dommages-intérêts punitifs. Dans l'une de ces affaires, le gouvernement fédéral a été condamné à payer une somme de 2,5 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs à un homme qui a été injustement condamné et emprisonné pour un vol qu'il n'a jamais commis⁴⁹. Le juge a entendu par là dénoncer l'incurie et l'arrogance du gouvernement fédéral, qui n'a apporté aucune réponse aux demandes répétées de M. Hinse et qui a nié jusqu'au dernier moment l'erreur judiciaire. Le juge ajoute qu'une telle situation ne doit pas se reproduire. Deux autres affaires ont comme point commun d'être issues de recours collectifs intentés contre des syndicats qui ont déclenché une grève illégale ou qui ont employé des moyens de pression qui auraient assurément des répercussions négatives sur la sécurité physique ou la santé des membres du public⁵⁰. Dans la première de ces affaires, qui mettait en cause le refus du syndicat des cols bleus de la ville de Montréal de déneiger les trottoirs du centre-ville après une tempête, malgré une ordonnance du Conseil des services essentiels, le juge a conclu que la conduite du syndicat avait été téméraire et que celui-ci avait fait preuve d'une insouciance inouïe envers les citoyens qui étaient ainsi pris en otage. Le juge note également que le syndicat ne s'est jamais excusé et a continué de tenter de justifier sa conduite. Il estime qu'une somme de 2 millions de dollars doit être répartie entre les membres du groupe de demandeurs. Il est intéressant de noter que les demandeurs n'ont rien réclamé à titre de dommages-intérêts compensatoires, puisqu'il était sans doute trop complexe de prouver le préjudice réellement subi. Dans l'autre affaire, introduite par le Conseil provincial des malades au nom de personnes qui ont dû subir un report de leur chirurgie en raison des moyens de

49. *Hinse c. Québec (P.G.)*, [2011] R.J.Q. 794 (C.S.).

50. *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2010 QCCS 4073; *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, [2011] R.J.Q. 89 (C.S.).

pression mis en œuvre par les médecins spécialistes, le tribunal a, pour essentiellement les mêmes raisons, octroyé une somme de 2 millions de dollars, cette fois accompagnée de dommages-intérêts compensatoires. Il faut cependant noter que dans ces deux affaires, le montant de la condamnation doit être réparti entre les nombreux membres du groupe de demandeurs. Ainsi, pris individuellement, le montant de la condamnation demeure relativement réduit et comparable aux montants habituellement octroyés par les tribunaux.

39. On peut donc conclure que la Cour suprême a, en accordant des montants plutôt faibles dans les arrêts *Ward* et *de Montigny*, voulu approuver la tendance modérée des tribunaux québécois et réserver les condamnations majeures à des cas exceptionnels.

V. LE POINT DE DÉPART DU CALCUL DES INTÉRÊTS

40. Une dernière question, d'intérêt davantage pratique que théorique, mérite d'être soulevée : c'est celle du point de départ du calcul des intérêts. Les textes pertinents, soit les articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec*, n'établissent aucune distinction entre dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Pourtant, une décision de la Cour d'appel du Québec, l'arrêt *Alvetta-Comeau*, a brouillé les cartes en affirmant que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les dommages-intérêts punitifs courent à partir du jugement et non du jour de l'introduction de l'instance. Le juge Baudouin justifie ainsi sa décision :

La situation me paraît différente lorsqu'il s'agit de dommages exemplaires. Tout d'abord, ils ne sont pas dus à titre de compensation pour une perte subie ou un gain manqué, mais bien comme sanction. Ensuite, leur octroi reste exceptionnel ne touchant que les cas particuliers prévus par la loi et avec les restrictions imposées par celle-ci. De plus, et surtout, ils sont abandonnés à la discrétion du juge quant à leur attribution [... "le tribunal peut"...] Enfin, la détermination de leur montant n'est pas faite sur une base scientifique ou actuarielle précise. [...] Il me semble, en effet, pour les raisons mentionnées plus haut, que les intérêts et l'indemnité supplémentaire qui, de toute façon malgré son nom, est reconnue comme étant

une sorte d'intérêt supplémentaire [...] sur les dommages punitifs ne devraient commencer à courir que de la date du jugement de première instance.⁵¹

41. Cet avis trouve un écho dans la jurisprudence québécoise majoritaire, et la Cour d'appel a récemment réitéré sa position en affirmant que « puisque la nature des dommages-intérêts punitifs n'est pas de compenser la victime, mais d'arrêter un montant à titre préventif dont la quotité ne peut être déterminée avant le jugement, il serait illogique qu'il porte intérêt rétroactivement »⁵².

42. Pourtant, à deux reprises, la Cour suprême a ignoré ce courant jurisprudentiel et a fait courir les intérêts et l'indemnité additionnelle à partir de l'introduction de l'instance et non du jugement. Si la première affaire (l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*⁵³) a pu être considérée comme un accident ou portée au compte de la formulation particulière de l'article 1056c C.c.B.C., il est difficile d'en dire autant de l'arrêt *de Montigny*. Quoi qu'il en soit, la logique exclusivement dissuasive qui semble avoir motivé les arrêts de la Cour d'appel doit maintenant être mise de côté au profit de la conception plus large adoptée par la Cour suprême quant aux objectifs des dommages-intérêts punitifs. Ceux-ci n'étant plus exclusivement « tournés vers l'avenir », on voit mal pourquoi on adopterait une règle particulière quant au point de départ du calcul des intérêts.

* * *

43. Les tribunaux québécois ont longtemps fait preuve d'une attitude hésitante à l'égard du concept de dommages-intérêts punitifs. Importation de la common law, au demeurant circonscrits dans leur portée par l'article 1621 du *Code civil du Québec*, ce type de dommages-intérêts serait étranger à la logique du droit civil et appellerait une interprétation étroite. L'arrêt *de Montigny* met cette attitude au rancart et accorde

51. *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130, 137 (C.A.).

52. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, préc., note 29, par. 152.

53. [1998] 2 R.C.S. 3, par. 121.

aux dommages-intérêts punitifs une place à part entière en droit québécois, justifiée par leur rôle dans la protection des droits fondamentaux. L'autonomie des dommages-intérêts punitifs par rapport aux dommages-intérêts compensatoires, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles multiples permettront aux tribunaux de sanctionner plus efficacement les violations des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou par d'autres lois particulières.

Sébastien Grammond
Section de droit civil
Pavillon Fauteux
57, rue Louis-Pasteur
Université d'Ottawa
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : 613 562-5902
sebastien.grammond@uottawa.ca

Note de l'auteur : Le présent texte est le texte remanié d'une conférence prononcée dans le cadre du Congrès du Barreau du Québec tenu le 4 juin 2011 et dont les actes sont accessibles sur son site web.